

COMMUNE DE PORTIRAGNES

Séance du Conseil Municipal du mardi 13 février 2024

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 9 février 2024, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le vendredi 9 février 2024.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe – BROUSSET Stéphanie - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - MELKI Jean-Claude – BLAS Thierry – LAMBIC Christine – BASTIT Jean-François - DOS SANTOS Jennifer – BUIL Alexandre - HAAS Olivier.

Absents : FAURÉ Philippe (arrivé à 18h30) - ALLARD Caroline – BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Céline MINGUET donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

Secrétaire de séance : Henri BIENVENU.

Conseillers présents = 17 Procurations = 1 Conseillers absents = 5 Suffrages exprimés = 18

* * *

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer un secrétaire de séance.

Monsieur Henri BIENVENU est nommé secrétaire de séance.

Approbation Procès-Verbal du 12 décembre 2023.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du 12 décembre 2023.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

* * *

En préambule, Madame le Maire informe le Conseil municipal de la démission de Madame Michèle CHOUCANE, qui est remplacée dans l'ordre de la liste par Madame Céline MINGUET.

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

1/ Mise en œuvre d'astreintes administratives au titre des infractions au code de l'urbanisme

Rapporteur: Stéphanie BROUSSET, Adjoint au Maire déléguée Aménagement du Territoire-Urbanisme – Commerces et Développement Economique.

Il est exposé ce qui suit :

La loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité », a introduit de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer la police de l'urbanisme, et de ce fait à renforcer les pouvoirs du maire en matière d'urbanisme.

Devant la prolifération de l'édification de constructions, de travaux effectués en violation du contenu de l'autorisation accordée, ou en l'absence totale d'autorisation, le maire agit au nom de l'Etat.

Au-delà des mesures prises et conformes aux articles L480-1, L610-1 et L480-4 du Code de l'urbanisme, le maire peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, dans un délai imparti, mettre en demeure le contrevenant :

- Soit de procéder à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée,
- Soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation visant leur régularisation nécessaire.

Le délai fixé par cette mise en demeure varie selon la nature de l'infraction et des travaux à effectuer. En complément de cette mise en demeure, est introduite la faculté de rajouter une astreinte.

Le barème des astreintes administratives est annexé à la présente délibération. Il est modulé en tenant compte d'une part de l'importance des travaux à réaliser et, d'autre part, de la gravité de l'atteinte aux règles d'urbanisme. La loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 prévoit que l'astreinte ne peut excéder 25 000 € maximum perçu par an et 500 € par jour de retard. Les sommes recouvrées le sont au bénéfice de la Commune

• Mise en œuvre des astreintes :

La mise en œuvre de cette phase coercitive n'est pas systématique et n'intervient qu'au terme d'un échange avec le contrevenant qui n'a pas été fructueux (refus de se mettre en conformité, délai de régularisation non respecté, engagement non tenu...). L'astreinte a surtout un rôle dissuasif car évoqué dès la constatation d'une infraction avec la précision du montant correspondant et délibéré par le Conseil Municipal. Cette disposition est complémentaire et non substitutive à la phase pénale engagée auprès du Tribunal Judiciaire. Au delà du caractère dissuasif, l'astreinte devrait permettre de limiter et/ou d'éteindre l'action pénale engagée auprès du tribunal dédié.

Comme à l'accoutumée, une phase préliminaire et bienveillante visant la régularisation amiable d'une situation contentieuse sera naturellement privilégiée et fonction de plusieurs facteurs :

- L'ampleur de l'infraction (pécuniaire et « dommage dans son environnement immédiat ») ;
- La capacité de régulariser la situation ;
- Le délai de remise en état.

Des situations peuvent intervenir où l'astreinte n'est pas envisageable compte tenu de la gravité et le coût des travaux réalisés sans autorisation (par exemple, une extension qui de par sa nature n'est pas régularisable et nécessite de fait, une démolition « majeure » impliquant une issue judiciaire via le parquet).

L'astreinte intervient après la rédaction du procès-verbal d'infraction et est notifiée par arrêté au contrevenant et perçue par exemple tous les trimestres par recouvrement du trésor public. Un nouvel arrêté est notifié au contrevenant une fois l'infraction régularisée.

La mise en place de l'astreinte en cas d'infraction ne pourra intervenir qu'à la demande écrite (courrier ou courriel) du maire, de son adjoint délégué ou du service urbanisme communal.

Le maire peut consentir une exonération partielle ou totale du produit de l'astreinte si le redevable démontre qu'il n'a pas exécuté ses obligations en raison de circonstances qui ne sont pas de son fait (Article L.481-2d du Code de l'Urbanisme).

Cette procédure n'est en aucun cas dérogatoire à une procédure pénale menée de pair qui aurait vocation à devenir caduque, si la procédure d'astreinte réussissait, du moins en ses dispositions civiles.

Dans ce cadre, la Commune de Portiragnes souhaite arrêter un barème qui tiendra compte de l'importance de l'infraction.

Débats et commentaires :

- Monsieur ROBERT attire l'attention sur les moyens à mettre en œuvre pour pouvoir faire respecter la réglementation sur l'urbanisme.

Le Conseil :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le dispositif des articles L480-1/L481-1 à 3 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'intérêt qu'offre le dispositif d'astreintes administratives en cas d'infraction pour inciter les pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

Décide :

- D'instaurer un barème relatif à la mise en œuvre d'une astreinte prévue par les articles L481-1 à 3 du code de l'urbanisme tel que défini dans l'annexe jointe à la présente délibération,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à *l'unanimité* des voix exprimées.

2/ Modification du tableau des effectifs.

Rapporteur : Cécile MULLER, Conseillère Municipale déléguée au personnel.

A l'occasion de la campagne annuelle de promotion interne 2023, la Commune avait formulé une proposition de nomination en faveur d'un agent, au grade d'ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION.

Le Centre de Gestion de l'Hérault, réuni le 28 novembre 2023, a inscrit cet agent sur la liste d'aptitude.

Par conséquent, il est nécessaire de procéder à la modification du tableau des effectifs comme suit :

- Création d'un poste d'Assistant territorial de conservation d'une durée hebdomadaire de 35 heures en remplacement d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe d'une durée hebdomadaire de 35 heures hebdomadaire.

PAS DE QUESTIONS POSÉES

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil :

- D'approuver la modification du tableau des effectifs telle que présentée,
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à *l'unanimité* des voix exprimées.

3/ Instauration de la majoration de l'indemnité Horaire pour Travail normal de Nuit (IHTN)

Rapporteur : Cécile MULLER, Conseillère Municipale déléguée au personnel.

Par délibération n° 2018-07-034 du 12 juillet 2018, la Commune a instauré une indemnité Horaire pour Travail normal de Nuit (IHTN) versée aux agents assurant leur service en cycle normal de 21 heures à 6 heures du matin.

Le taux horaire applicable à l'ensemble des agents effectuant des travaux de nuit s'élevait à 0,17€ par heure en cas de travail normal en application de l'arrêté ministériel du 30 août 2001.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} février 2024,

Il est proposé à l'ensemble des membres du conseil d'appliquer une majoration qui s'élève à 0,80 € de l'heure en tenant compte du travail continu et intensif de l'agent qui ne se limite pas à de simples tâches de surveillance.

PAS DE QUESTIONS POSÉES

En conséquence, les membres du Conseil décident :

- D'appliquer la majoration de l'indemnité horaire pour travail de nuit versée aux agents assurant leur service en cycle normal entre 21 heures et 6 heures du matin, soit 0,97€ de l'heure
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

4/ Modification du montant de la participation de la Collectivité en matière de santé.

Rapporteur : Cécile MULLER, Conseillère Municipale déléguée au personnel.

Par délibération n°2018-10-040 du 9 octobre 2018, la Commune a fixé le montant de la participation de la collectivité au financement des garanties aux protections sociales complémentaire Santé à 12 euros par mois et par agent justifiant d'une mutuelle labellisée.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales prévoit que le montant de la participation employeur pour chaque agent ne peut être inférieur à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros par mois et par agent.

Cette disposition entrera en vigueur le 1er janvier 2026, cependant, il est proposé aux membres du Conseil d'approuver la modification du montant de la participation employeur, à compter du 1^{er} février 2024.

PAS DE QUESTIONS POSÉES

En conséquence, les membres du Conseil décident :

- D'approuver la modification du montant de la participation employeur aux protections sociales complémentaires santé, à compter du 1^{er} février 2024,
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

5/ Participation financière du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) pour l'achat d'audioprothèses au profit d'un agent des services administratifs.

Rapporteur : Gérard PEREZ, Adjoint au Maire, délégué aux Finances.

Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) accompagne les personnes en situation de handicap vers l'emploi public ou les aide à conserver une activité professionnelle. Dans cette optique, le FIPHFP peut notamment financer des aides techniques individuelles visant à compenser le handicap des agents Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE).

Dans ce contexte, un agent des services administratifs, bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi, a sollicité ce fonds pour la prise en charge d'une partie de l'achat d'audioprothèses et a fourni tous les justificatifs nécessaires à l'étude de sa demande.

Le FIPHFP a ainsi participé à l'achat de cet appareillage, et versé à la Commune une aide financière de 1 686 € au profit de cet agent.

Considérant que l'agent a réglé la totalité du montant de ce dispositif auditif, il convient d'émettre un mandat, afin de lui reverser l'aide octroyée par ce fonds.

PAS DE QUESTIONS POSÉES

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil :

- D'émettre un mandat d'un montant de 1 686 € au profit de l'agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi, dans le cadre du FIPHFP,
- D'inscrire cette dépense au compte n°6188 du BP 2024,
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

6/ Versement d'un acompte sur la subvention allouée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour l'exercice 2024.

Rapporteur : Gérard PEREZ, Adjoint au Maire, délégué aux Finances.

Il est exposé ce qui suit :

Considérant l'attribution récurrente par la Commune de Portiragnes, d'une subvention annuelle au profit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Portiragnes, pour les dépenses de fonctionnement liées à l'exercice de ses missions obligatoires et facultatives au profit des Portiragnais, dont le montant pour l'exercice 2023 s'élevait à 31 000 €,

Considérant que cette subvention devrait être reconduite en 2024, le CCAS sollicite la Commune pour le versement d'un acompte de 15 000 € au titre de ses dépenses de fonctionnement du 1^{er} semestre 2024.

PAS DE QUESTIONS POSÉES

Il est proposé aux membres du Conseil :

- D'attribuer un acompte d'un montant de 15 000 € sur la subvention allouée au CCAS, pour l'exercice 2024,
- Dire que cette dépense sera imputée au compte 657362,
- D'autoriser Madame le Maire à signer le titre exécutoire qui s'y rapporte.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

DECISIONS DU MAIRE.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il s'agit d'informer l'assemblée municipale des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de ses délégations.

Ce point n'appelle pas de vote.

- ↵ *n°65-2023 du 20 décembre 2023* portant signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Les Thérèses » – Médiathèque Azalais, le mercredi 27 mars 2024, pour un montant de 500 €.
 - ↵ *Décision n°66-2023 du 20 décembre 2023* portant suppression de la régie de recettes relative à la taxe de séjour suite au transfert de cette compétence à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée à compter de 2024.
 - ↵ *Décision n°01-2024 du 11 janvier 2024* portant signature de la participation à un marché du groupement de commandes ouvert et permanent. « Vêtements de travail et équipements de protection individuelle », suite à l'adhésion de la Commune au groupement de commandes permanent avec la Commune d'Agde par délibération n° 2022-09-042 du 26 septembre 2022.
 - ↵ *Décision n°02-2024 du 19 janvier 2024* portant préemption de la parcelle cadastrée AP6 Montplaisir, secteur de la Vitarelle. La Commune souhaite préempter cette parcelle au prix de 2 000 €.
 - ↵ *Décision n°03-2024 du 22 janvier 2024* portant signature de l'Avenant n°1 au marché public de travaux n°TRAV2023-01 – Remplacement des menuiseries extérieures du Centre culturel Azalais, attribué à la SAS VIP PLUS, suite à :
 - Modifications de menuiseries dans les bureaux et la salle de l'école de musique, les stores occultant et les films solaires du bâtiment.
 - Ajout films solaires sur certaines huisseries.
 - Pose de stores roulants en remplacement des rideaux existants.
- Le montant du marché initial est ainsi réactualisé comme suit :
- ⇒ Montant marché initial : 68 898,45 € HT, soit 82 678,14 € TTC
 - ⇒ Montant avenant : 15 972,29 HT, soit 19 166,75 TTC
 - ⇒ Nouveau montant du marché : 84 870,74 HT, soit 101 844,89 TTC
- ↵ *Décision n°04-2024 du 1^{er} février 2024* portant signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie BAROLOSOLO – Festival CanalissimÔ : Edition 2024, d'un montant de 3 100 € TTC.
 - ↵ *Décision n°05-2024 du 1^{er} février 2024* portant signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association GN/AS GOSPEL PROJECT – Festival CanalissimÔ : Edition 2024, d'un montant de 2 200 net.
 - ↵ *Décision n°06-2024 du 6 février 2024* portant signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie Lapin 34 – Festival CanalissimÔ : Edition 2024, d'un montant de 2 183,85 TTC.
 - ↵ *Décision n°07-2024 du 6 février 2024* portant signature d'un contrat de prestation pour une animation avec l'association Harmonie et distractions musicales de la jeunesse Portésienne LA CLAU – TOTAL FESTUM - Edition 2024, d'un montant de 2 125 € net.

QUESTIONS DIVERSES – Présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB)
(Arrivée de Monsieur Philippe FAURÉ)

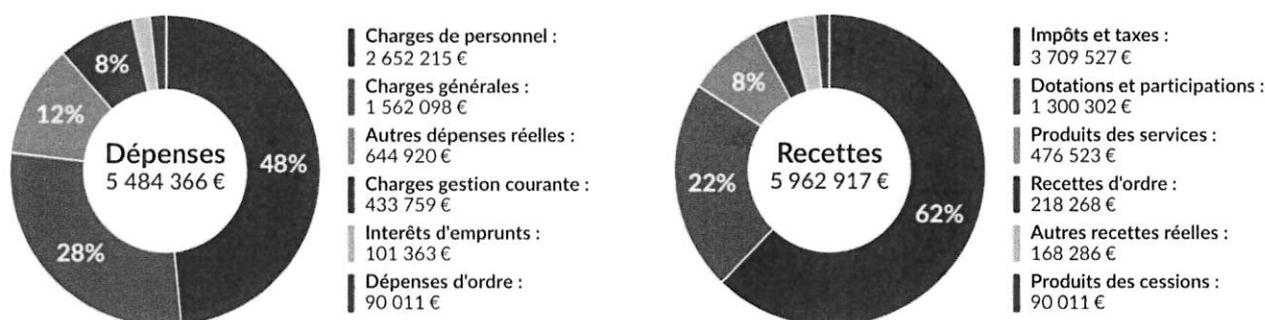
Rapporteur : Gérard PEREZ, Adjoint au Maire, délégué aux Finances.

- Monsieur PEREZ présente le bilan provisoire de l'année 2023, dans l'attente des chiffres définitifs que fournira la Trésorerie de Sète.
Les points les plus significatifs de ce bilan, permettant d'alimenter la réflexion sur les orientations budgétaires, sont les suivants :

- ⇒ Le résultat de l'exercice 2023 se monte à 478 500 € ;
- ⇒ Le montant des encours des emprunts de la commune, au 31/12/2023, est de 5 224 210 €.
- ⇒ La trésorerie au 31/12/2023, est de 1 004 710 €.

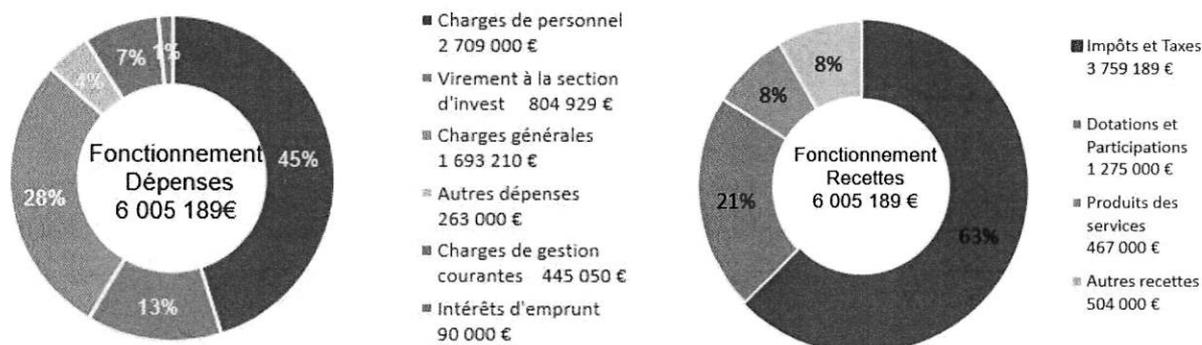
Il est rappelé que ce bilan est provisoire. Le compte financier unique (CFU) définitif fera l'objet d'un vote du Conseil municipal lorsqu'il sera connu.

Ce bilan provisoire de l'année 2023 en fonctionnement, est détaillé par les graphiques suivants :



La différence entre les dépenses et recettes permet donc d'établir un résultat provisoire de 478 551€.

La projection du budget sur l'année 2024 en matière de fonctionnement est la suivante :



- Monsieur HAAS demande quel était la trésorerie à l'année N-1, et si elle était comparable à celle de la fin 2023.
- Monsieur PEREZ répond que cette donnée ne fait pas partie du présent rapport mais qu'il a pris bonne note de sa demande. Lors du vote du compte financier unique de 2023, il mettra également à disposition les chiffres de 2022 et 2021.

Il s'agit, dans cet exposé, de rapporter les grandes masses financières.

On note que les dépenses de personnels augmentent d'environ 2% sur les projections en 2024, en prenant en compte les mesures de réévaluation des salaires prises en 2023 par le gouvernement.

- Monsieur HAAS demande si la trésorerie constatée de un million d'euro, suffit pour deux ou trois mois de dépenses?
- Madame le Maire répond que, par nature, la trésorerie est très fluctuante. Elle dépend des flux de recettes et de dépenses qui sont très variables. Si on prend l'exemple sur l'année précédente, il faut faire attention selon la date à laquelle on établit le comparatif. On peut avoir une opération d'investissement importante pour laquelle par exemple on a contracté un emprunt. On peut prendre l'exemple du boulevard des Dunes et de la Tour du Guet, qui peut monter une trésorerie à plus de 2 millions d'euros.
Mais, au final, ce n'est pas un fonds de roulement pour le fonctionnement puisqu'il y a des dépenses d'investissement majeures qui vont être imputées sur cette trésorerie. Il est donc difficile de comparer au mois près une trésorerie. Cependant, lorsque celle-ci commence à baisser en dessous des 800 000 € ou 600 000 €, ça peut commencer à être inquiétant.
- o Monsieur PEREZ précise qu'afin de répondre aux problèmes de fluctuations de la trésorerie, l'état verse régulièrement des acomptes des dotations appelés « P503 » destinés à pourvoir aux dépenses courantes. Cette avance est régularisée en fin d'année.

Les orientations budgétaires en termes d'investissements sont présentées :

Les restes de travaux à réaliser sont de 2 109 549 €.

Le remboursement de capital des emprunts est de 452 000 € pour rembourser l'encours de 5 millions d'euros.

Nous avons des travaux en régie pour un montant de 300 000 €. Il s'agit de ce que l'on appelle dans le privé « les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ».

Une prévision d'achat de terrains nus est évaluée à 100 000 € pour assurer notamment des préemptions.

Ces trois derniers postes représentent donc un montant de 852 000 €.

Les dépenses par opérations, construites à partir des demandes des élus et des services, s'élèvent à 511 000 €. Il s'agit par exemple de la gestion informatique, du patrimoine, de la vidéoprotection, des études pour le PLU, des études pour le futur stade, de l'éclairage public, des voiries, etc.

Le total des dépenses prévisibles est donc de 1 363 000 €.

Le déficit d'investissement reporté, de 962 000 €. Il vient augmenter le total des dépenses.

Le montant final de dépenses d'investissements pour 2024 est de 4 435 000 €.

Il faut donc trouver les ressources correspondantes dans la section des recettes.

L'affectation du résultat estimé de 2023 est de 1 874 000 €

Les participations financières à percevoir sur les travaux sont de 902 000 €.

Ces financements sont liés à la dépense effective des restes à réaliser. Par exemple, concernant la réfection de la toiture Jean Ferrat, les 289 000 € de subvention sont conditionnés à une dépense de 169 000 € pour achever les travaux.

Ensuite nous avons, sur les investissements qui ont été effectués en 2022, 125 000 € de renversement du fonds de compensation de TVA (FCTVA). C'est ce que l'État nous rembourse sur la TVA que nous avons payé. Il y a toujours un décalage de quasiment deux ans.

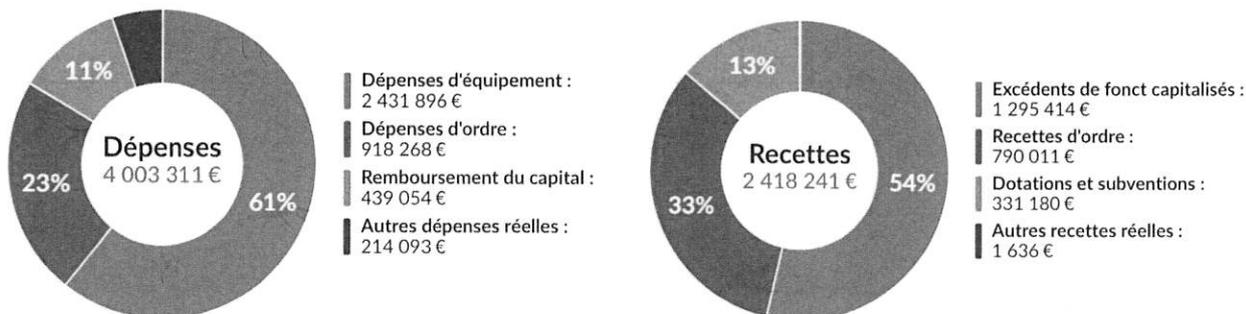
Il est prévu 60 000 € de recette de taxe d'aménagement et 50 000 € dans le cadre de la vente de véhicules réformés.

Afin d'équilibrer le budget, il convient de prévoir un emprunt de 619 000 €.

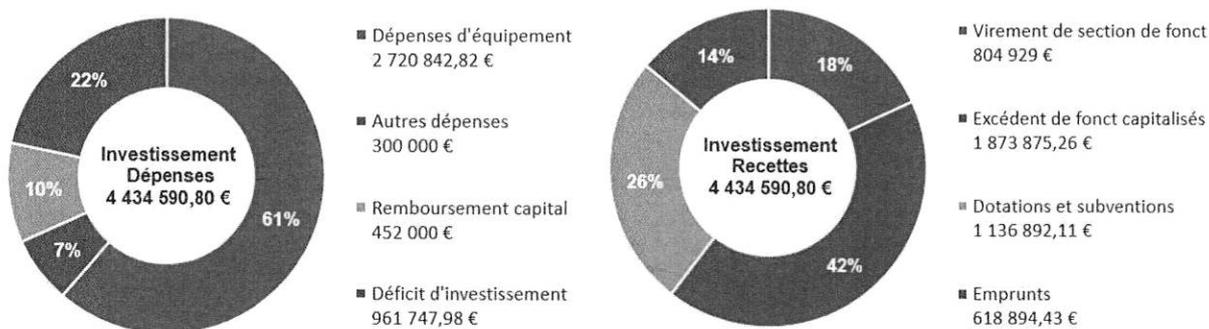
Cet emprunt correspond au besoin de financement des travaux du nouveau cimetière. Il sera inscrit par précaution dans le budget mais, selon les recettes et dépenses réelles, il est possible qu'il ne soit pas nécessaire.

En effet, le produit de la majoration de la taxe d'habitation de 60% sur les résidences secondaires n'est pas, connu à ce jour et pourrait abonder les recettes.

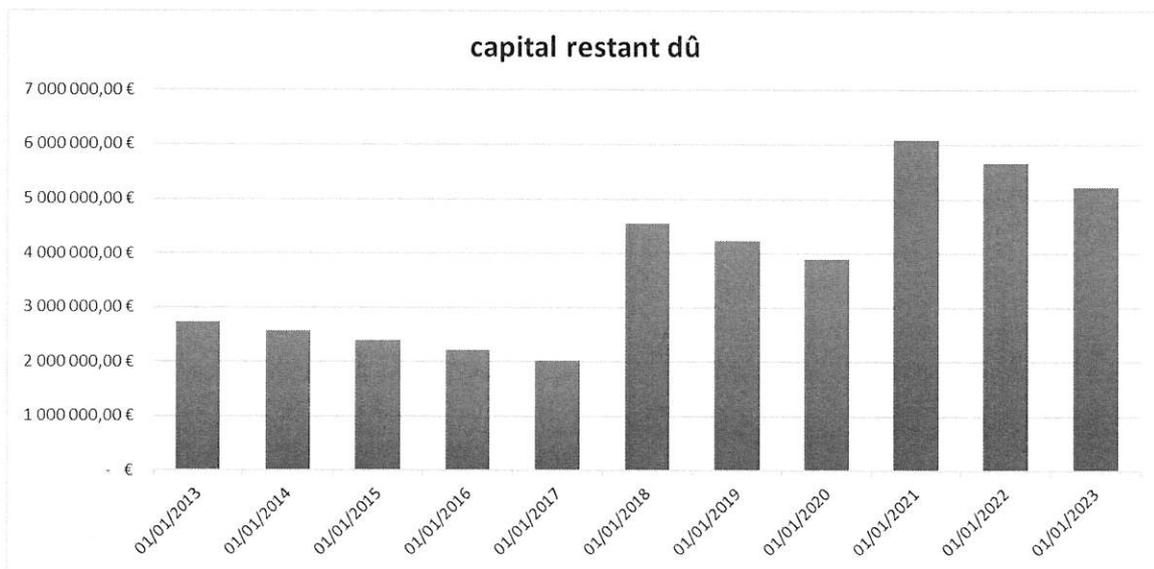
Le bilan provisoire de l'année 2023 en investissement, est détaillé par les graphiques suivants :



La projection du budget sur l'année 2024 en matière d'investissement est la suivante :



Evolution des encours d'emprunts depuis 2013 :



Les hausses correspondent à la construction de l'Hôtel de Ville en 2018 et à l'aménagement des Boulevards des dunes et de la Tour du Guet à partir de 2021.

La séance est levée à 18h50

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,
Henri BIENVENU